LA DÉFINITION DU MARIAGE ET LES ENJEUX D'UNE REDÉFINITION TABLE RONDE DU 16 JANVIER 2005

Sur la définition du mariage et pour discuter des enjeux d'une redéfinition, l'École de pastorale a réuni le dimanche 16 janvier 2005 à l'Amphithéâtre Ernest-Simard de l'Université du Québec à Rimouski M^{me} Suzanne Tremblay, ex-députée fédéral, M^{me} Marie Galarneau, psychologue, M. Gaétan Gauthier, psychosociologue, membre du Regroupement des Lesbiennes et Gais de l'Est du Québec, et M^{gr} Bertrand Blanchet, archevêque de Rimouski.

Cette activité aura intéressé plus de 200 personnes. C'est à la demande de plusieurs que nous présentons ici le texte de leurs interventions.

I- Madame Susanne TREMBLAY

LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS CE DOSSIER

Je vous salue chacune et chacun et vous souhaite une bonne année.

J'ai accepté de participer à cette rencontre en espérant que ma contribution apporte des éléments de réflexion d'ordre politique au débat en cours dans notre société.

Mes propos vous donneront possiblement plus de questions que de réponses, mais les interrogations aident à clarifier, c'est bien connu. Se questionner est aussi une façon de rester en situation d'apprendre à vivre en référence avec nos droits et nos valeurs et de s'ajuster à notre réalité sociétale.

Dans un 1^{er} temps, nous allons nous interroger sur le rôle que l'État a joué dans la redéfinition du mariage ou plus précisément dans l'élargissement de cette définition, de manière à ce qu'elle en globe les conjoints de même sexe; nous allons donc regarder:

- Φ le contexte parlementaire dans lequel cette situation est abordée
- Φ l'importance du sujet
- Φ le climat des débats
- Φ la position des partis politiques
- Φ la situation des députéEs qui nous représentent.

Rôle de l'État dans ce dossier

Pour mieux saisir le rôle de l'État dans ce dossier, il est utile d'avoir une idée du processus des modifications de la définition du mariage dans le contexte parlementaire et de déterminer le rôle des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans ce processus.

QUELQUES BALISES PRÉALABLES

Je rappellerai quelques données qui font voir la complexité du rôle de chacun de ces 3 niveaux d'intervention:

- Φ La Loi constitutionnelle de 1867 à l'article 91 paragraphe (26) stipule que la définition du mariage et ses critères essentiels de validité (ex. : qui a la capacité de se marier) relèvent de la compétence fédérale.
- Φ Le Parlement d'Ottawa a donc le pouvoir de légiférer en matière de mariage et de divorce. Mais ce pouvoir n'est pas exclusif.
- Φ Il partage ce pouvoir avec les provinces qui, elles, ont le pouvoir de légiférer s'il s'agit de «*la célébration du mariage dans la province*» et ce, en vertu de l'article 92 paragraphe 12.
- Φ Le paragraphe 13 du même article énonce que les gouvernements provinciaux ont le pouvoir de légiférer sur «*la propriété et les droits civils dans la province*.» Ce qui représente un pouvoir législatif considérable dans le domaine du droit familial.
- Φ Les populations du Québec et du Canada sont jalouses de leurs droits à la vie privée et exigent de l'État qu'il ne s'ingère pas dans les relations personnelles. Le PM Trudeau, vous vous rappelez, a déjà dit que l'État ne devait pas se mêler de ce qui se passait dans les chambres à coucher.
- Φ Une exception à cette règle. Des homosexuels ont cependant amené leur combat sur la place publique pour faire reconnaître leur droit de s'unir en justes noces, au même titre que les hétérosexuels.
- Φ Malgré la jurisprudence de la Common law qui s'appliquait dans tout le Canada, le pou voir judiciaire a été amené à constater que la définition du mariage qui se limitait à l'union de deux personnes de sexe opposé -- «à l'exclusion de tout autre personne» -- contrevenait à la Charte canadienne des droits et libertés (CCDL).
- Φ L'État est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années dans les cas de relations conjugales en rapport avec «la reconnaissance officielle, les obligations de soutien et les biens matrimoniaux, la garde des enfants et les droits de succession, ... les mesures d'ordre fiscal et d'autres types de politiques qui réduisent les coûts ou facilitent sous d'autres formes le fonctionnement des ménages conjugaux.»

Le pouvoir judiciaire et la redéfinition du mariage

Dans une série de décisions rendues depuis 2003 par les tribunaux de 6 provinces et d'1 territoire, le **pou voir judiciaire** a joué un rôle dans la redéfinition du mariage, car ces tribunaux ont tous reconnu que la définition actuelle du mariage, qui limite celui-ci à des conjoints du sexe opposé, porte atteinte à la garantie d'égalité que reconnaît la *CCDL*. Par conséquent, elle devra être modifiée.

Jusqu'en 2003, la décision concernant la validité d'un mariage polygame rendue en **1866** par un tribunal britannique avait toujours été reconnue comme étant la source de la règle de *common law* qui stipule que pour que le mariage soit valide, les partis doivent être de

sexe opposé. Dans cette affaire judiciaire *Hyde c. Hyde and Woodmansee* qui remonte à près de 140 ans, le tribunal britannique avait étudié la nature de l'institution du mariage selon laquelle «le mariage, tel qu'il est compris dans la chrétienté, puisse être défini comme l'union volontaire, pour la vie, d'un homme et d'une femme, à l'exclusion de toute autre union.»

Dans le cadre d'un renvoi à la Cour suprême du Canada (CSC) concernant le mariage entre conjoints de même sexe, le **pou voir exécutif** du gouvernement fédéral a demandé de répondre à 4 questions. La CSC a rendu son ju gement public le 9 décembre 2004.

VOICI CES QUESTIONS:

- Φ Le gouvernement fédéral a-t-il la compétence exclusive pour définir le mariage?
- Φ L'article 1 de l'avant-projet de loi (joint à ce renvoi) qui accorde aux personnes du même sexe la capacité de se marier, est-il conforme à la *CCDL*?
- Φ La liberté de religion, que garantit l'alinéa 2a) de la CCDL, protège-t-elle les autorités religieuses de l'obligation de marier deux personnes du même sexe si c'est contraire à leurs croy ances?
- Φ Selon les dispositions de la *common law* et de l'article 5 de la *Loi* d'harmonisation no1 du droit fédéral avec le droit civil du Québec, la définition du mariage à des fins civiles précise qu'il s'agit d'une union hétérosexuelle. Est-ce que cette exigence d'hétérosexualité est conforme à la *CCDL*?

Les réponses de la CSC

- Φ La réponse est **OUI** pour la 1^{ère} question : le fédéral a la compétence exclusive de définir le mariage.
- Φ C'est **OUI** également pour la 2^e question, i.e. que l'article 1 de l'avantprojet de loi qui accorde aux personnes de même sexe la capacité de se marier est conforme à la Charte. Le mariage entre conjoints de même sexe est conforme à la *CCDL*, et donc constitutionnel. Mais la CSC a pris soin de préciser que les provinces ont la compétence exclusive en ce qui concerne la **célébration des mariages**. Le Parlement empiéterait donc dans les champs de compétences des provinces s'il s'avisait d'inclure dans son projet de loi des dispositions qui permettraient aux Églises de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croy ances, tout en étant conforme à la *CCDL*.
- Φ Quant à la 3^e question portant sur le fait que les autorités ne seront pas tenues de marier des personnes de même si c'est contraire à leurs croyances, le ju gement est très clair : c'est **OUI.**
- Φ Enfin, la CSC s'est refusée à répondre à la 4^e question. Et elle justifie ainsi sa position. Le procureur général du Canada, i.e. le ministre de la Justice d'alors, en l'occurrence Martin Cauchon, a admis publiquement

et à plusieurs reprises que la définition traditionnelle du mariage reconnue en common law était incompatible avec le paragraphe 15, alinéa (1) de la *CCDL* et injustifié au sens de l'article 1^{er} du même document. Comme le gouvernement Martin avait ajouté la 4^e question dans la foulée des décisions prises par les cours inférieures, qui avaient reconnu des droits aux couples de même sexe, et que ces derniers en agissant en fonction des jugements rendus avaient acquis de nouveaux droits, la CSC a décidé en quelque sorte de les respecter. La Cour justifie ainsi sa décision : «Aucun précédent ne commande qu'on réponde à une question qui est posée dans un renvoi et qui fait écho à des points sur lesquels des juridictions inférieures ont déjà statué dans des décisions qui pouvaient être portées en appel, mais qui ne l'ont pas été.» En somme la CSC dit au gouvernement Martin, vous pouviez en appeler des jugements des Cours de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, etc. et vous ne l'avez pas fait. Alors ne me demandez pas d'avoir le courage que vous n'avez pas eu, et vivez maintenant avec les conséquences. Le Parlement devra se brancher et légiférer.

Ce jugement de la CSC provoque un changement sociétal important. Les groupes religieux ne pourront plus dicter à la société leur conception particulière du couple. Par ailleurs, dans le contexte de la Constitution actuelle, l'État ne pourra pas imposer aux autorités des diverses confessions religieuses les cérémonies à suivre pour sanctionner une union matrimoniale.

Le pouvoir exécutif et la redéfinition du mariage

Le rôle du **pouvoir exécutif** du gouvernement concernant la définition juridique du mariage est assez limité.

Le ministre de la Justice, Martin Cauchon, a rendu public en novembre 2002 un document de travail intitulé *Mariage et reconnaissance des unions de conjoints de même sexe*.

Ce document a constitué la référence de base du travail du *Comité permanent de la Justice et des droits de la personne*, un comité qui a procédé à des audiences publiques sur la question à la grandeur du Canada.

Le 17 juillet 2003, en se référant à l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, le gouvernement Chrétien procédait au renvoi à la CSC des 3 premières questions dont on a parlé. Le 28 janvier 2004, Irwin Cutler, ministre de la Justice du gouvernement Martin a annoncé qu'il avait soumis une 4^e question à la CSC pour vérifier si l'exigence de l'hétérosexu alité dans le mariage était conforme à la *Constitution*. Par ailleurs, le ministre de la Justice a pris publiquement l'engagement, au nom de son gouvernement, de déposer, à la rentrée parlementaire de janvier 2005, un projet de loi visant à redéfinir le mariage pour l'élargir aux conjoints de même sexe d'un océan à l'autre et à l'autre.

LE POUVOIRLÉGISLATIF

Il est important de savoir qu'il n'y a pas de loi fédérale qui donne une définition du mariage. En votant une loi qui définira le mariage pour inclure les conjoints de même sexe, les parlementaires du Canada écriront une page d'histoire, puisqu'ils utiliseront pour la première fois leur **pouvoir législatif** à cet effet.

Cette décision du parlement fédéral de doter le Canada d'une définition du mariage inclusive pour les conjoints de même sexe pourrait entraîner l'Assemblée nationale, les assemblées législatives provinciales et territoriales, à apporter des amendements à leur loi portant sur la **célébration du mariage.**

Un bref rappel histoirique

- Φ L'évolution positive des attitudes des populations canadienne et québécoise concernant le mariage des conjoints de même sexe, de même que les arrêts judiciaires répétés depuis quelques années ont largement contribué à provoquer un virage de la position des Parlementaires.
- Φ Le **8 juin 1999** une motion était introduite à la Chambre pour réaffirmer la définition du mariage comme étant «*l'union pour la vie d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre forme d'union.*» La motion a été votée par une grande majorité des parlementaires, Jean Chrétien en tête et l'Opposition officielle alors aux mains de l'*Alliance canadienne*.
- Φ En **2000**, cette définition a été incluse dans le projet de loi d'initiative gouvernementale portant le # C-23 et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*. Les couples de même sexe demeurent exclus des pleins bénéfices du mariage.
- Φ En **2003**, le *Comité permanent de la Justice et des droits de la personne* de la Chambre des communes a étudié formellement la question du mariage des conjoints de même sexe et procédé à des audiences publiques à travers le Canada.
- Φ Suite à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui permettait le mariage pour les couples de même sexe, ledit Comité, composé d'une majorité de députéEs appartenant à la majorité libérale, a recommandé au gouvernement Chrétien de ne pas en appeler de cette décision.
- Φ Le 17 juin 2003 le PM Chrétien annonçait que son gouvernement n'irait pas en appel de la décision de la cour ontarienne et le 17 juillet son gouvernement déposait un avant-projet de loi qui reconnaissait le mariage des couples de même sexe tout en reconnaissant aux Églises le droit de ne pas célébrer lesdites unions, si cela ne correspond pas à leurs valeurs.
- Φ La nouvelle définition juridique du mariage pourrait être la suivante : «le mariage constitue, sur le plan civil, l'union volontaire pour la vie de deux personnes, à l'exclusion de toutes les autres formes d'union.»

- Φ Et l'article 2 de cette loi pourrait rassurer les Églises en stipulant que : «la présente loi est sans effet sur la liberté des autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs croyances religieuses.»
- Φ Le **16 septembre 2003** l'Opposition officielle représentée par l'*Alliance canadienne* demandait au Parlement de confirmer le caractère hétérosexuel du mariage en déposant une motion identique au texte de 1999. La Chambre a procédé à un vote libre. Le PM Chrétien, le futur PM Paul Martin ainsi que plusieurs membres du caucus libéral ont voté contre cette motion et le résultat final a été de 137 voix contre 132. La motion a été rejetée, mais par une très faible majorité. Le nouveau parlement issu des dernières élections générales est différent dans sa composition de celui qui a voté en septembre 2003.

Pour nous aider à prendre position dans ce débat sans pour autant nous rabattre sur un dogme, un préjugé ou que sais-je, nous pourrions nous poser plusieurs questions :

- Φ Qu'est-ce que cela changerait pour nous personnellement que des personnes de même sexe aient le droit de se marier ?
- Φ Qu'est-ce que cela nous enlève à nous personnellement de reconnaître ce droit aux couples de même sexe ?
- Φ Qu'est-ce que cela nous enlève à nous, parents, éducateurEs, citoy enNEs collectivement de reconnaître ce droit aux couples de même sexe ?
- Φ Qu'est-ce qui nous empêche de reconnaître à ces personnes le droit de se marier civilement ?
- Φ S'agit-il d'un droit comparable à celui du droit de vote des femmes ou du droit à l'avortement ?
- Φ Si oui, pourquoi faudrait-il soumettre ce droit d'une minorité à un référendum de la population toute entière comme plusieurs citoyens le réclament?

Plusieurs personnes de sexe opposé, au Québec et au Canada, se marient déjà civilement pour toutes sortes de raison. Quand Robert et Monique emménagent, voisin de chez nous, avant d'entrer en contact avec eux ou d'autoriser nos enfants à les voisiner, nous vient-il à l'idée de nous demander :

- Φ S'ils sont mariés religieusement?
- Φ S'ils sont mariés civilement?
- Φ S'ils sont mariés à la Synagogue?
- Φ S'ils sont un couple d'abord marié religieusement à l'église catholique, puis divorcé et remarié religieusement à une église protestante?
- Φ S'ils sont en union libre?
- Φ S'ils sont en union de fait ?
- Φ S'ils sont frère et sœur?

Si nous acceptons le principe que **tous les être humains naissent égaux en droit,** ne devrions-nous pas reconnaître aux personnes de même sexe le droit de se marier civilement?

Importance du sujet

Le sujet du mariage gai est, sans contredit, un sujet d'une grande importance. La défense d'un droit, sa reconnaissance ou le respect de ce droit, est une des assises de la démocratie. Le peuple et encore moins les parlementaires qui le représentent ne peuvent passer outre au respect de la Charte des droits et libertés.

Climat des débats

Un débat qui fait appel à des valeurs fondamentales et qui met en cause des acquis traditionnels de la religion bouleverse et soulève souvent les passions. Le débat portant sur la redéfinition du mariage en vue de le rendre accessible aux couples de même sexe n'échappe pas à cette règle.

Toutefois, comme le débat qui mènera nos parlementaires à une décision est régi par des règles qui commandent le respect des opinions, le débat devrait se dérouler de façon civilisée.

POSITION DES PARTIS POLITIQUES

À ce jour, la position des partis politiques est assez bien connue :

- Φ Le PCC, l'Opposition officielle de sa Royale Majesté, à quelques exceptions près, votera contre le projet de loi du gouvernement libéral fédéral. Le chef, Stephan Harper a annoncé qu'il proposerait 3 amendements au projet de loi gouvernemental,
- Φ Le quotidien torontois, le *Globe & Mail* a procédé récemment à un recensement de la position des parlementaires. Ce qui devrait nous permettre de connaître de façon encore plus précise, le vote de chacun des partis. Mais le journal ne connaît pas encore la date de la publication du résultat qu'il a obtenu.
- Φ Le vote des parlementaires sera libre à l'exception de celui des ministres du Cabinet qui seront tenus d'appuyer le projet de loi du gouvernement, faute de quoi, ils ou elles devront démissionner.
- Φ Le **BQ**, appuie le principe qui reconnaîtrait l'accessibilité et l'égalité de chacun face à l'institution du mariage gai, mais les députéEs seront libres de leur choix. À quelques exceptions près, le parti devrait appuyer le projet de loi du gouvernement libéral fédéral et voter en faveur d'une redéfinition du mariage gai.

- Φ La majorité des députéEs du **NPD** devrait voter en faveur du projet de loi.
- Φ Ce qui fera pencher la balance en faveur ou contre le projet de loi est le vote des députéEs du **PLC**. Au moment du dernier vote, 30 députéEs libéraux ne s'étaient pas présentés à la Chambre au moment du vote. Que feront-ils cette fois-ci?

Situation des députéEs

Il ne faut pas croire que cette situation soit facile à vivre pour les députéEs :

- Φ Ils sont soumis aux pressions des lobbies qui sont puissants et bien organisés;
- Φ Ils sont soumis aux pressions des journalistes qui veulent être capables d'écrire le résultat du vote avant-même que ce dernier ait eu lieu;
- Φ Ils doivent prendre en compte leurs valeurs personnelles certes, mais ils sont en quelque sorte coincés car ils sont **représentantES** de leur **commettantTES** et, à ce titre, ils doivent ju ger ce qui doit primer, ce qui leur permettra de continuer à se regarder dans le miroir; voter en fonction de leur conscience personnelle, oui, mais une conscience qui est plurielle.
- Φ Ils sont soumis aux pressions de leur parti politique respectif. Le gouvernement est minoritaire. Ça change la donne. Légiférer en faveur du mariage gai a été une promesse ou un enjeu électoral pour 3 des 4 partis politiques, alors que le PCC a été le seul à prendre l'engagement de légiférer pour maintenir la définition traditionnelle du mariage. Le vote sur le projet de loi concernant la définition juridique du mariage devra livrer la marchandise. Autrement, lors des prochaines élections, il pourrait y avoir des représailles pour les partis politiques qui ne le feront pas. Imaginez un seul instant que la loi ne soit pas entérinée par la Chambre des Communes par une ou quelques voix, et que le BQ soit montré du doigt comme responsable de ce résultat. Pensez que le village gai est situé dans la circonscription électorale de Gilles Duceppe, le chef du BQ. Je laisse à votre imagination le soin d'élaborer ce qui entre en jeu dans la décision...
- Φ Même si tous les députéEs, à l'exception des ministres, se font dire que le vote est libre ... il y a eu, il y a et il y aura des pressions, peut-être du «tordage de bras» dans un clan ou l'autre, jusqu'à la toute dernière minute. Cette décision relative au mariage gai est un enjeu politique majeur pour tous les partis. Le députéE qui voudra exprimer sa dissidence aura besoin d'une force exceptionnelle, car les autorités politiques de son parti ne voudront sans doute pas courir le risque d'avoir à payer un prix trop élevé pour un «vote libre» assumé par une ou un de ses membres.

Conclusion

Je crois sincèrement que le projet de loi déposé à la rentrée parlementaire par le gouvernement Martin sera adopté avec diligence pour que la poussière retombe avant les prochaines élections fédérales qui pourraient se tenir au cours de l'année 2006. À mon humble avis, les adversaires du mariage gai ont perdu la bataille juridique. Sauront-ils trouver les moyens de gagner la prochaine manche qui ne peut se gagner que par des arguments liés :

- Φ aux croy ances
- Φ aux valeurs religieuses ou éducatives
- Φ à la pédago gie de la foi
- Φ à la spiritualité

Dorénavant, la loi qui prévaudra n'est pas celle que souhaitaient les autorités des différentes confessions religieuses, surtout celles qui jusqu'à tout récemment réussissaient à imposer à la société leur façon de concevoir la vie.

Les hétérosexuels délaissent de plus en plus l'institution du mariage pour toutes sortes de raisons qui leur appartiennent. Quand le mariage civil sera accessible aux homosexuels, il sera peut-être moins attirant. La majorité d'entre nous sommes en dehors de la réalité dont nous parlons, i.e. le mariage des conjoints de même sexe. Mais nous ne sommes pas dispensés pour autant de partager des angles de vue ou des pistes de réflexion et de rester ouverts à la question et à ceux qui la vivent.

II- Madame Marie GALARNEAU (Texte à venir)

III- Monsieur Gaétan GAUTHIER

LE MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

Introduction

Au cours des derniers mois, le mariage entre personnes de même sexe fut largement discuté et occupa une place importante dans l'actualité. En tant qu'éthicien en formation et président du conseil d'administration du Regroupement des Lesbiennes et Gais de l'Est du Québec, un organisme qui, entre autres, défend les droits des personnes homosexuelles, je suis naturellement interpellé par le sujet.

Aujourd'hui, je vous présente ma position sur le mariage civil des couples de même sexe.

1. Tout d'abord, quelques mots sur l'homos exualité.

Contrairement à la pensée populaire, l'homosexualité est tout à fait naturelle et elle existe depuis le début des temps, et ce, dans toutes les civilisations. Toutes les études scientifiques démontrent que l'homosexualité n'est ni une maladie, ni un désordre psychologique, mais plutôt une façon de vivre légitime. Dans toutes les sociétés, il y a eu, il y a et il y aura des personnes homosexuelles, et cela fait partie intégrante de l'ordre naturel des choses. De surcroît, le pluralisme éthique et religieux, tout comme la diversité sexuelle et sociale sont considérés comme des acquis précieux par une société.

Les études scientifiques sur les orientations sexuelles en Amérique du Nord nous apprennent que près de 10% de la population a une orientation homosexuelle ou bisexuelle.

Sans refaire l'histoire, rappelons qu'en 1969 il y a eu retrait du Code criminel canadien des dispositions selon lesquelles les relations homosexuelles contrevenaient à la loi et étaient punissables d'emprisonnement, loi connue sous le nom de « bill Omnibus ».

En 1973, l'American Psychiatric Association émettait un avis selon lequel l'homosexualité n'est plus une maladie.

En 1977, le Québec a été la première province canadienne à inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination dans sa Charte des droits et libertés de la personne. Toutefois, les changements d'attitudes et de comportements dans le quotidien se font lentement, notamment envers les personnes marginales, minoritaires. Malgré une évolution rapide des sociétés occidentales, comme le Québec, le rejet et le silence, notamment dans les services sociaux et de santé, subsistent ; on ne reconnaît pas concrètement les besoins particuliers de la population homosexuelle.

En 1999, l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, connue sous le nom de la loi 32, reconnaissant une égalité de droits entre les conjoints de fait homosexuels et les conjoints de fait hétérosexuels.

En 2000, la Chambre des communes du Canada adopte la loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada, connue sous le nom de la loi C-23, reconnaissant une égalité de droits entre les conjoints de fait homosexuels et les conjoints de faits hétérosexuels.

En 2002, l'Assemblée nationale du Québec adopte la loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, connue sous le nom de Loi 84, donnant accès aux couples de même sexe à une institution équivalente à celle du mariage et leur reconnaissant le droit à la parentalité.

En 2004, la Cour Suprême du Canada émet un avis et juge que le gouvernement fédéral a l'autorité pour redéfinir la notion du mariage et que les groupes religieux ont le droit de refuser de célébrer des mariages homosexuels.

2. Entrons maintenant dans le vif du sujet.

Dans le débat qui a cours relativement au mariage et aux couples de même sexe, de très nombreuses inexactitudes sont affirmées, malgré que contraire à l'histoire. Cela va de la déclaration à l'effet que " le mariage a toujours été entre un homme et une femme " à l'argument à l'effet que le mariage aurait pour but fondamental la procréation, en passant par les réclamations de quasi " droit d'auteur " des religions sur l'institution du mariage. Les rites et fondements du mariage n'ont jamais cessé d'évoluer, au cours des âges, et il serait temps qu'enfin les arguments pour tenter de justifier le maintien de la situation actuelle au Canada, soient basés sur des faits et non sur des impressions plus souvent qu'autrement teintées de croy ances et de préjugés homophobes.

Si l'on jette un bref coup d'œil à l'histoire, on se rend compte que dans l'Égypte des pharaons, la Grèce antique et l'Empire romain, l'État unissait les couples de même sexe tout comme il le faisait pour les couples de sexe différent. On l'oublie trop aisément, malgré que nous sachions que la variante homosexuelle fut acceptée pendant des siècles, avant que l'Europe ne s'enfonce dans le Moyen Âge. Les mariages de couples de même sexe furent d'ailleurs si usuels, au sommet des civilisations antiques, qu'ils furent célébrés au plus haut niveau social tant à Rome qu'à Constantinople. À titre d'exemple, Néron épousa Sporus, dans une cérémonie grandiose suivie de plusieurs jours de festivités dans tout l'Empire; Éliagabal épousa Hérioclès en 21 et un troisième empereur, Basile 1^{er}, fondateur de la dynastie macédonienne qui régna par la suite à Constantinople jusqu'en 1156, s'unit lui aussi à un homme du nom de Nicolas au IX^e siècle. Comme aujourd'hui, parallèlement au mariage coexistait à cette époque l'union libre (de fait), et parmi les plus célèbres couples de l'Histoire, on retrouve encore d'autres unions homosexuelles comme l'empereur Hadrien avec Antinoüs, celle d'Alexandre le Grand avec Éphestion, etc. De très nombreux témoignages de la vie matrimoniale de couples de même sexe ont traversé le temps et permettent de comprendre que ces grandes civilisations ne manifestaient aucune ségrégation à leur égard.

Autre argument rattaché à l'histoire serait que le mariage trouverait son fondement dans la procréation. En regardant l'histoire de l'humanité, on se rend rapidement compte, en ce qui concerne l'Église chrétienne, que la procréation n'a pas toujours été considérée comme le fondement du mariage, si tant est qu'elle le soit aujourd'hui. Ainsi informés directement de la vision catholique qui avait encore cours au XX^e siècle, nous sommes des milliers de Québécois à n'avoir pas été trop surpris à la lecture des textes des grands penseurs de la chrétienté qui ont, de tout temps, privilégié le mariage sans rapports charnels, et donc sans procréation. Donnons quelques exemples : la finalité sexuelle du mariage étant vu comme un héritage « païen », l'Église romaine accorda le statut de Sainte à l'impératrice Pulcherie qui, montée sur le trône de Constantinople en 450 à la mort de son frère Théodose II, avait épousé le général des armées de l'empire, Marcien, à la condition publique qu'il respecte son vœu de chasteté éternelle. Il était, à cette époque,

déplacé et même déshonorant, pour un chrétien pieux, de se marier dans le but d'avoir des relations sexuelles. Une autre Sainte, Étheldreda, fit même du respect de sa virginité, la condition de deux mariages! L'affirmation à l'effet que le mariage ne saurait être ouvert aux couples de même sexe, pour raison de fécondité, ne tient pas la route : nous mettrons-nous à refuser de marier les couples du troisième âge, les couples infertiles et tant d'autres qui ne souhaitent pas avoir d'enfants ?

Ce ne sont que quelques exemples que nous procurent l'histoire. Cependant, ce qu'il faut en déduire, c'est que l'histoire permet de relativiser les choses qui nous paraissent immuables parce que présentement courantes. Le mariage sans progéniture apparaît dans la Bible sous les noms de Zacharie et Élisabeth, Salomon était marié à 700 femmes sans compter des centaines de concubines, Louis XIV et d'autres grands rois plus récents eurent des concubines officielles à la Cour avec la bénédiction des princes cardinaux, le mariage ne fut pas, il y a bien peu de temps, d'abord une affaire d'amour, alors que les futurs époux, dès que pubères, étaient plutôt choisis par la famille. Bref, l'adage " l'homme existe pour aimer une femme et la femme existe pour aimer un homme " qu'une grande partie des Occidentaux d'aujourd'hui n'oserait contredire, apparaîtrait bien réducteur à la plupart des humains de tout temps et de tout lieu.

3. Maintenant, voici quelques raisons qui justifient la reconnaissance du mariage de conjoints du même sexe.

Tout d'abord la privation de droits fondamentaux est une entrave au développement des personnes et accentue leurs sentiments d'oppression au détriment de leur plein épanouissement.

Certes, les reconnaissances juridique et sociale des réalités homosexuelles ont connu des avancées phénoménales au cours des dernières années toutefois, on a tendance à surévaluer la qualité de vie des personnes homosexuelles et à banaliser les problématiques vécues.

La découverte et la prise de conscience de son homosexualité sont des facteurs de stress intense, quelque soit l'âge où elles se manifestent. À titre d'exemple, des études sur les facteurs de risques de suicide chez les garçons mettent en évidence que les garçons homosexuels présentent des risques de suicide de 6 à 14 fois supérieurs à ceux des garçons hétérosexuels.

Malgré les progrès énormes accomplis, les préjugés demeurent tenaces et l'homophobie toujours présente. De manière générale, on peut affirmer que l'attitude de la société relève davantage de la tolérance que de l'acceptation. Le désavantage historique dont ont souffert les homosexuels est connu et bien documenté, nous tentons depuis des années d'être reconnus comme citoyens à part entière pouvant bénéficier du même respect et des mêmes droits que les autres. Nous avons vécu l'isolement, le harcèlement et la violence. L'orientation sexuelle se manifeste dans le choix de son partenaire et la relation homosexuelle a été criminalisée jusqu'en 1969. L'homosexualité fut considérée comme une maladie. En dépit des progrès réalisés, nous demeurons un groupe, objet de railleries

et de stéréotypes dans certains milieux. Les mouvements de lutte contre la violence faite aux homosexuels, l'ostracisme subi par leur famille et l'appui syndical pour leur garantir une quiétude en emploi sont quelques exemples qui attestent encore de notre vulnérabilité. Étant donné la position marginale que nous occupons dans la société, le message général qui découle presque inévitablement de l'exclusion des couples de même sexe d'une institution sociale aussi importante est essentiellement que la société considère que de telles unions ne méritent pas le même intérêt, le même respect et la même considération que les unions de personnes de sexe opposé.

Les personnes homosexuelles aspirent à l'égalité et à la pleine reconnaissance juridique. Une telle reconnaissance est un pré requis aux changements de mentalités et d'attitudes de la société, de manière à ce que la tolérance fasse place à l'acceptation.

Si le Parlement légifère pour donner accès au mariage aux personnes homosexuelles, il envoie un message positif à la société, ce qui contribuera à l'épanouissement des personnes homosexuelles. À l'inverse, s'il refuse de le faire, il envoie un message négatif.

Enfin, nous estimons que l'accès au mariage pour les personnes homosexuelles consacrera l'égalité juridique des Canadiennes et des Canadiens homosexuels, et qu'une société capable de faire une place à chacun et chacune ne peut qu'être une société gagnante. Par ailleurs plusieurs homosexuels vivent une relation " conjugale ". Leur exclusion du mariage les prive des conséquences de l'institution, soit les droits et obligations que fait naître automatiquement le mariage comme la constitution d'un patrimoine familial, le droit à des aliments en cas de rupture, le droit de succéder lors du décès d'un conjoint, la filiation et les autres attributs de la parentalité.

L'évolution de la société

Une autre raison que nous pouvons évoquer est que la société a suffisamment évolué au cours des dernières années pour que le Législateur soit en mesure de légiférer en la matière sans crainte de heurter les valeurs de la majorité des Canadiens et des Canadiennes.

Il n'y a pas si longtemps encore, les couples de même sexe, gais et lesbiens, ne pouvaient pas espérer voir leur union reconnue légalement. Cela n'aurait pas été socialement admis. Or, les dernières décennies, et particulièrement les dix dernières années, ont été des années de libération pour les gais et les lesbiennes, lesquels ont bénéficié de l'évolution des mentalités tout en étant le moteur de cette évolution.

En guise de preuve de cette évolution, nous soumettons les résultats de sondages d'opinion, dont ceux analysés dans La Presse (La Presse, 8 mars 2001, p. A-10, Vincent Marissal). Une série de sondages effectués sur cette question depuis 1988 démontre la tendance à la libéralisation des unions de même sexe au Canada, tendance d'ailleurs reconnue au cours des dernières années par les gouvernements.

Toujours selon La Presse, particulièrement depuis 1992, le pourcentage est passé de 22 à 46 % de personnes en faveur du mariage des personnes de même sexe, alors que celui des opposants était au nombre de 48 %.

Selon la firme de sondage Environics, en février 2002, les opposants ne représentent plus que 40 %. La progression a été constante, dépassant le seuil du 50 % jusqu'à obtenir un appui majoritaire de 53 %.

Un droit fondamental

De plus, nous pouvons également mentionné qu'interdire l'accès à l'institution du mariage à un groupe minoritaire est discriminatoire, contraire à la Charte canadienne des droits et libertés et non respectueux du but de celle-ci. En effet, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que « la loi ne fait pas acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou phy siques. »

4. La décision de la Cour suprême

Ce sont, en partie ces raisons qui ont incité, en décembre dernier, la Cour suprême du Canada à reconnaître le droit au mariage aux couples de même sexe et à reconnaître le droit aux autorités religieuses de refuser de célébrer ces mariages lorsque cela est contraire à leurs croyances. Nous sommes aussi d'accord avec cet avis. Les personnes homosexuelles considèrent que le respect de leurs différences implique aussi celui du droit à la liberté de croyances religieuses. Les personnes homosexuelles aspirent à l'égalité et à la pleine reconnaissance juridique, dans ce contexte, cette décision de la Cour suprême constitue un moment historique dans cette lutte pour l'égalité.

Rappelons que le gouvernement du Canada a choisi de ne pas porter en appel les décisions des Cours d'appel des provinces qui ont permis le mariage des couples de même sexe, et qu'il a plutôt demandé l'avis de la Cour suprême avant de légiférer sur la question. Le mariage des couples de même sexe est déjà légal dans les provinces et territoires suivants: Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan, Yukon.

L'avis de la Cour suprême constitue une autre étape déterminante vers l'égalité juridique des personnes homosexuelles. Le débat se transporte maintenant devant les parlementaires canadiens qui auront l'obligation d'assurer la conformité des lois avec la Charte canadienne des droits et libertés. Cet avis de la Cour donnera un nouveau visage au débat et amènera les députés à fonder leurs arguments sur le droit plutôt que sur des valeurs morales et religieuses; ils sont justement des législateurs élus pour faire des lois. En effet, les parlementaires devront étudier la question en n'oubliant pas que se confrontent des valeurs religieuses et des préoccupation sociales et que les croyants ne peuvent seuls définir le mariage.

Conclusion

Le mariage est une institution où c'est l'amour qui justifie l'union. De ce fait, l'amour n'existe vraisemblablement pas uniquement entre un homme et une femme, mais aussi entre deux hommes ou deux femmes. Le mariage civil demeurera toujours un contrat où deux personnes s'engagent, pour la vie, à partager leur amour et à se soutenir mutuellement. Il importe d'obtenir l'adhésion des Canadiens et des Canadiennes à ce projet. Je le répète une société capable de faire une place à tous et à toutes sans distinction, ne peut qu'être une société gagnante.

Souhaitons que les préjugés et les dogmes ne l'emportent pas dans le projet d'appliquer la Charte des droits en permettant que s'unissent par le mariage les couples de même sexe qui le désirent. Comme pour le cas de la peine de mort, de l'abolition de l'esclavage, de l'accession des femmes au droit de vote et même à la prêtrise dans certaines Églises, il suffira d'un peu de temps pour que, tout le monde s'y habituant, personne n'y voit plus de problème bientôt à voir deux époux de même sexe s'aimer, comme les autres, unis devant Dieu et les Hommes par le mariage civil et, où c'est accepté lorsque désiré, par le mariage religieux.

N'oublions pas que c'est en 1967 seulement que la Cour suprême des Etats-Unis déclara illégale la loi qui interdisait le mariage entre époux de races différentes. Il y a à peine quarante ans, on plaidait, à Washington, que l'institution du mariage et la société états-unienne tout entière était menacée par une pareille ouverture à l'égalité des droits face au mariage. Qui, aujourd'hui, verrait encore là un problème de société?

IV- M^{gr} Bertrand BLANCHET

DÉFINITION DU MARIAGE ET ENJEUX D'UNE REDÉFINITION

Introduction

Puisque cette table ronde porte sur la définition du mariage, j'ai pensé me référer d'abord à un ouvrage neutre, l'*Encyclopaedia Universalis*, afin de porter un regard aussi large que possible sur cette réalité. On y dit ceci : « Tenir un discours cohérent, raisonné, réflexif sur la notion de mariage relève de la gageure philosophique. (On sait que la philosophie essaie de saisir la nature des choses, leur signification, leur finalité.) Aux difficultés théoriques inhérentes au problème de la régulation de l'affectivité, s'ajoute la difficulté toute particulière qu'introduisent dans le champ réflexif les disciplines récentes : sciences humaines et politiques¹. » En fait, le mariage se situe à la charnière entre la nature et la culture. Il se fonde sur un donné qui tient à la nature de l'être humain et à sa manière d'entrer en relation avec les autres. Mais les expressions de ce donné varient considérablement suivant les pays, les époques et les civilisations. Il est donc particulièrement difficile d'y départager ce qui relève de la nature et ce qui est propre à la

C. B-C, « Mariage et œuple », Encydopaedia Universalis, vol. 10, p. 518, col. 3.

culture. D'où la tendance, beaucoup plus commode, à s'en tenir à des descriptions de type sociologique qui se limitent à l'observation des situations : par exemple, tant de personnes se marient, tant d'autres le font civilement ou religieusement, divorcent, etc.

Mais, en dépit de la difficulté de la définition du mariage, en dépit de ses variations culturelles, l'auteur de l'article sur le droit au mariage dit ceci : « Quelle que soit la variété des conceptions du mariage, celui-ci a toujours été l'union d'un homme et d'une femme qui lient leur existence de façon durable pour une communauté de vie. Que ce mariage soit fondé sur l'amour réciproque ou sur des considérations sociales, familiales ou patrimoniales, qu'il ait pour but le bonheur individuel des époux ou seulement la procréation des enfants, qu'il soit libre et imposé, le mariage implique toujours l'union phy sique des sexes². » L'auteur C. Labrusse réaffirmerait-il aussi fermement aujourd'hui que le mariage « a toujours été l'union d'un homme et d'une femme »? Peut-être pas. Mais sa position a le mérite de nous rappeler que la demande pour un mariage entre personnes de même sexe a de bonnes chances d'être un fait d'abord culturel, plus précisément de la culture occidentale.

1. Une vision fondatrice et inspiratrice : celle de la Genèse

Un autre auteur de l'*Encyclopa edia Universalis*, E. Levi-Valensy, réfère d'abord au récit de la création de l'être humain à cause de sa portée universelle, même pour des non-croy ants, suggère-t-il. Il rappelle le texte de la Genèse, au chapitre 1, versets 26 et 27 : « Dieu créa l'homme à son image [...] Homme et femme il le créa. » Et quand il est dit, au verset 26, qu'il le créa « à son image et à sa ressemblance », un croy ant comprend que c'est comme être sexué que l'être humain est à l'image de Dieu, *i.e.* l'homme et la femme ensemble – pas seulement comme individus – sont image de Dieu.

Levi-Valensy fait remarquer que, pour la création de la femme, l'expression hébraïque signifie « une aide comme son face à face... ou sa contrepartie ». Il cite un commentaire du Talmud qui dit alors : « Lorsque l'homme est bon, elle le soutient; lorsqu'il est mauvais, elle se dresse contre lui³. » Dans cette vision biblique, les deux sexes, tout en étant d'une même nature, en sont une expression duale, en rapport d'altérité, comme en face à face l'un devant l'autre. Il en résulte une complémentarité des corps et des esprits, un appel naturel à s'accomplir par la rencontre de l'autre sexe, à conjuguer le mode masculin et le mode féminin de vivre, pour que la vie relationnelle soit pleinement humaine. « Chacun est en quête de l'autre et de cette quête d'attente naît un autre : l'enfant⁴. » L'ouverture à l'enfant est un trait fondamental à l'espèce humaine, une caractéristique essentielle à sa survie. Et ce n'est pas parce que tout mariage n'est pas fécond que disparaît le lien entre mariage et

C. Labrusse, « Droit du mariage », *Encydopaedia Universalis*, vol. 10, p. 509, col. 2

E. Amado Levi-Valensy, « Mariage et œuple », *Encyclopaedia Universalis*, vol. 10, p. 520, col. 2.

Alain Roy, « Le mariage des personnes de même sexe : le point de vue de l'Église catholique », in Homosexuel, hétérosexuel, Novalis, 2004.

filiation. La rencontre de l'homme et de la femme permet d'inscrire l'enfant dans une histoire familiale et communautaire; elle devient un lieu d'arrimage caractéristique entre l'individu et la société. Tout compte fait, il y a là un ensemble de réalités qui est porteur d'une valeur symbolique profonde, qui se traduit par un langage particulier des corps, des esprits et des cœurs et une manière propre de vivre en société.

Il est vrai que le mariage n'est plus l'institution normative d'autrefois. D'après le recensement de 2001, au Québec, quelque 30 pour cent des couples vivent en union libre et 66 pour cent des enfants premier-nés naissent hors mariage. Mais on peut faire remarquer que le tiers des unions libres se transformera en mariage. Il est vrai encore que plusieurs couples se défont mais pour un bon nombre d'entre eux, ce sera pour former une nouvelle union. Tant et si bien que 57 pour cent des enfants vivent présentement au sein de couples mariés et 20 pour cent avec des couples vivant en union libre. (26 pour cent des enfants sont élevés dans des familles monoparentales ⁶.) Et lorsqu'on questionne des jeunes, la grande majorité d'entre eux aspire à une vie de couple stable, généralement dans le mariage. Attention, donc, de sous-estimer la place du mariage dans notre société.

2. La demande d'un mariage entre personnes de même sexe

Des couples homosexuels demandent de pouvoir se marier, tout comme les couples hétérosexuels. On comprend que l'union entre deux personnes de même sexe peut posséder certaines caractéristiques des couples hétérosexuels : l'amour et l'entraide mutuels. Si elle est reconnue par l'État, elle procure également des avantages fiscaux, juridiques et sociaux auxquels bien peu de gens vont s'opposer. Elle implique alors une responsabilité de la part de l'État.

Mais l'union homosexuelle comporte d'importantes différences avec l'union hétérosexuelle. La toute première réside dans le fait qu'elle n'assume pas jusqu'au bout la différence fondamentale des sexes. Dans le couple homosexuel, le face à face ne comporte pas la même altérité, ni la même complémentarité. (Ce qui ne signifie pas que les personnes homosexuelles sont moins capables d'altruisme que les autres.) Il y a davantage une fascination du « même » plutôt que la recherche de l'autre. Alors que la vie, dans son ensemble, fait ce qu'Albert Jacquard appelle « l'éloge de la différence ». En somme, l'union homosexuelle s'exprime par un langage des corps, des esprits et des cœurs dont la valeur symbolique, l'ouverture sur la filiation et l'arrimage avec la société sont bien différents de ceux des couples hétérosexuels.

Les couples homosexuels demandent aussi qu'on leur reconnaisse la possibilité d'avoir des enfants. Bien sûr, lorsqu'un des conjoints a un enfant, il convient que cet enfant puisse vivre avec son parent. Mais, dans tous les cas, c'est le bien de l'enfant qui doit prévaloir. À cet égard, il me faut avouer ma perplexité lorsqu'on affirme que les enfants de couples homosexuels sont aussi épanouis que ceux des couples

Simon Langlois, « Démographie : vieillissement, immigration, urbanisation et solitude », L'Annuaire du Québec 2005, Fides, 2004, p. 132.

lbid., p. 147.

hétérosexuels. J'aurais envie de dire « tant mieux » mais j'aimerais connaître l'ampleur de ces études, par exemple le nombre d'années pendant lesquelles on a suivi ces jeunes et moins jeunes. Ici encore, il me semble que la différence sexuelle des parents apporte quelque chose d'irremplaçable pour la croissance du jeune et l'affirmation de son identité sexuelle. À titre d'exemple, j'ai vu quelle extraordinaire relation il y a eue entre ma jeune sœur et mon père. Si cette relation n'avait pas existé, ma sœur n'en aurait peut-être pas été perturbée mais elle aurait été privée d'une des plus merveilleuses expériences de sa vie. Puisqu'on parle de droit à l'égalité, un enfant a le droit, me semble-t-il, d'avoir un père et une mère.

Parlant d'égalité, il vaut la peine de souligner la difficulté d'y parvenir entre couples gais et couples de lesbiennes. Dans le cas de 2 femmes, l'une peut facilement porter un enfant, soit à la suite d'une relation conjugale passagère avec un homme, soit par fécondation *in vitro*. La loi québécoise prévoit alors que sa conjointe est une co-mère. Mais un couple d'hommes ne peut avoir d'enfant que par adoption puisque la loi canadienne interdit la maternité par substitution (mère porteuse). Or l'adoption internationale exclut cette forme d'adoption et l'adoption nationale, dit-on, ne fournit plus de bébés. La recherche d'égalité, ici encore, se butte à la différence des sexes.

3. Nommer et traiter différemment ce qui est différent

Comme on le voit, ces deux types d'union présentent des différences majeures et, à cause de cela, la Conférence des évêques catholiques du Canada invite les élus à les nommer différemment et à les traiter différemment. On dira : mais c'est seulement un terme, un nom (celui de mariage); pourquoi faire une bataille sur une question de vocabulaire? N'oublions pas que la manière dont nous désignons les choses traduit aussi la valeur que nous leur accordons; le nom est révélateur de leur poids symbolique. Ainsi, appeler mariage l'union de deux personnes homosexuelles, c'est en faire l'équivalent de l'union entre deux personnes hétérosexuelles – c'est bien cela d'ailleurs que réclament les personnes homosexuelles.

Or, ce que j'ai tenté de montrer, c'est que ces deux types d'union ne sont pas équivalents. Et ce n'est que respecter la nature des choses que de les nommer différemment et de les traiter différemment. Les appeler tous les deux « mariage », c'est en faire deux modèles sociaux équivalents. Nous ne pouvons pas affirmer dans une loi que les deux ont la même portée, la même signification, spécialement pour l'avenir d'une société. Pensons aux jeunes à qui il est plus difficile que jamais de transmettre un ensemble de convictions et de valeurs capables de fonder notre vivre ensemble : voulons-nous vraiment leur dire que le mariage homosexuel et le mariage hétérosexuel, c'est du pareil au même, qu'il est sans grande importance de choisir l'un plutôt que l'autre?

D'autres pays, comme la France, ont mesuré mieux que nous l'importance de cet enjeu. Elle a créé le PACS, *i.e.* un pacte d'union civile qui donne aux couples homosexuels les avantages fiscaux, financiers et juridiques auxquels ils ont droit. Les conjoints peuvent rédiger eux-mêmes leur contrat, le faire enregistrer au greffe; ils

déclarent faire résidence commune et ils en précisent le lieu. Mais le terme mariage est réservé pour autre chose. D'ailleurs, la loi 84 que le gouvernement québécois a votée en 2002 avait d'abord retenu ce terme d'union civile.

De plus, est-ce qu'il n'est pas étrange, pour le moins, qu'avec le dernier ju gement de la Cour Suprême (9 décembre 2004), la définition traditionnelle du mariage soit considérée comme inconstitutionnelle? Autrement dit, ce qu'affirmait l'auteur de l'article sur le droit du mariage dans l'*Encyclopaedia Universalis*: « Quelle que soit la variété des conceptions du mariage, celui-ci est toujours l'union d'un homme et d'une femme... » est considéré maintenant comme contraire à la constitution de notre pay s. Comment ne pas s'étonner?

4. Quelle pratique pastorale pour l'Église?

L'Église catholique présidera seulement des mariages chrétiens. Or, le code de droit canonique affirme que, pour des baptisés, le mariage devient, par le fait même, sacrement. Il devient signe de l'amour de Dieu pour l'humanité, signe de l'amour du Christ pour son Église; ce qui lui confère un supplément de sens. En effet, l'amour que se donnent les époux et qu'ils offrent inconditionnellement à leurs enfants peut les aider et nous aider tous à croire que notre Dieu est amour et que son amour est inconditionnel. C'est un des aspects de la grandeur du mariage chrétien, de son my stère, dirait saint Paul.

La Cour suprême affirme qu'en vertu du droit à la liberté de religion inscrit dans la Charte, les autorités religieuses ne pourront pas être contraintes à marier civilement ou religieusement deux personnes de même sexe. Mais cette protection sera-t-elle aussi absolue qu'on le dit? Voyons quel débat crée présentement le projet de mise sur pied de tribunaux islamiques pour traiter une certaine catégorie de conflits. Plusieurs s'y opposent en s'appuyant sur le principe de l'égalité de tous devant la loi. Dans une société qui devient de plus en plus laïcisante, il ne faudrait pas se surprendre que l'égalité devant la loi ait un jour préséance sur certaines expressions de la liberté de religion.

Dans cette perspective, un comité de l'Assemblée des évêques du Québec étudie présentement la possibilité que les personnes présidant au mariage religieux ne soient plus reconnues comme officiers de l'État civil. C'est le cas en France, comme on sait. Les couples se présentent d'abord à la mairie pour le mariage civil puis, s'ils désirent un mariage chrétien, ils le célèbrent à l'église. Cette façon de procéder établit une séparation plus nette entre les responsabilités de l'État et celles des autorités religieuses. On n'aurait alors aucune raison de demander à un responsable religieux de procéder à un mariage homosexuel puisque seul le mariage civil serait doté d'une reconnaissance juridique. Le Comité essaie de bien évaluer les avantages et les inconvénients de pareille formule.

Conclusion

En conclusion, je suis bien conscient, comme vous, du double défi que, sur cette question, l'Église doit tenter de relever. D'une part, affirmer qu'une union homosexuelle ne peut être mise sur le même pied qu'une union hétérosexuelle ni être considérée comme un mariage. D'autre part, reconnaître concrètement que nous sommes tous égaux en dignité et en droits, comme l'affirme la Charte des droits de l'ONU. Ce qui implique la reconnaissance des différences au sein d'une commune humanité. À cet égard, j'estime personnellement que l'Église a encore à réfléchir et à faire un bout de chemin sur la façon dont elle exerce sa pastorale auprès des personnes homosexuelles.